

LOI N° 82-005 du 20 Mai 1982

portant Code des Investissements.

L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté en sa séance du 9 avril 1982,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

T I T R E I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Les dispositions relatives aux Investissements en République Populaire du Bénin comprennent un régime de droit commun et des régimes privilégiés.

Les régimes privilégiés sont les suivants :

- Un régime "A" de soutien aux Entreprises Publiques ou Semi-Publiques ou d'Economie Mixte et des Collectivités Locales.

- Un régime "B" de promotion des Entreprises privées nationales ou étrangères désireuses de concourir par les investissements au développement économique et social de la République Populaire du Bénin.

- Un régime "C" de soutien aux Entreprises très importantes désireuses de passer des "Conventions d'établissements" avec la République Populaire du Bénin.

- Un régime "D" de promotion et d'encouragement aux Petites et Moyennes Entreprises nationales et aux Coopératives.

TITRE II

REGIME DE DROIT COMMUN APPLICABLE A TOUTES LES ENTREPRISES

Article 2. - A l'exception d'un certain nombre d'activités qui, pour des raisons d'intérêt général et d'ordre public, sont soumises à autorisation préalable, les Entreprises Commerciales, Agricoles, Industrielles ou Artisanales peuvent s'établir sur toute l'étendue du Territoire de la République Populaire du Bénin conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3..- Désireux de voir les Investissements tant nationaux qu'étrangers concourir au développement national dans le respect de la Loi, de l'ordre public, de la réglementation en vigueur, l'Etat garantit aux Entreprises :

- des indemnités équitables en cas d'expropriation dans le cadre de la réglementation des charges ;
- la liberté de transfert des capitaux et notamment des bénéfices régulièrement comptabilisés et des fonds acquis en cas de cession ou de cessation d'entreprise dans le cadre de la législation en vigueur ;
- le bénéfice des avantages qui sont accordés par la réglementation en vigueur notamment en matière fiscale, domaniale et sociale pour les opérations d'Investissement réalisées en République Populaire du Bénin.

TITRE III

RÉGIME PRIVILEGIÉ POUVANT ÊTRE ACCORDÉ À DES ENTREPRISES PRÉSENTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER POUR L'ÉCONOMIE DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN.

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS COMMUNES :

SECTION 1

CHAMPS D'APPLICATION

Article 4..- Les Entreprises nouvelles, quelle que soit leur forme juridique, qui présentent une importance et un intérêt particulier pour l'Economie Nationale et qui offrent des garanties suffisantes du point de vue technique et financier, peuvent après avis de la Commission Technique des Investissements prévus à l'article 11, être considérées comme prioritaires et bénéficier de l'un des régimes privilégiés définis sous les rubriques "A", "B", "C" et "D".

Article 5..- Les mêmes avantages peuvent être accordés aux Entreprises anciennement installées en République Populaire du Bénin à l'occasion de leur extension ou reconversion en fonction du nouveau programme qu'elles présentent conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 6..- Sont considérées comme particulièrement intéressantes pour l'Economie Béninoise les Entreprises qui contribuent à :

- son développement intégré dans le cadre des objectifs du Plan et particulièrement à la politique d'aménagement du Territoire par la localisation rationnelle des Investissements ;
- l'essor économique par le volume des Investissements réalisés la création d'emploi, par la valorisation des ressources naturelles du Pays, par la production de biens ou la fourniture de service permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles ;
- au redressement et à l'amélioration de la balance commerciale et de la balance des paiements.

Article 7.- Sont expressément exclues du Bénéfice des Régimes Privilégiés A.B.C & D :

- 1° - Les Entreprises dont l'activité consiste en l'achat pour revendre en l'état ;
- 2° - Les Entreprises industrielles transformatrices de matières ou produits bruts dont le taux de valorisation n'est pas au moins égal à 50 % ; ce taux de valorisation sera calculé de la façon suivante.

Prix du produit fini au coût des facteurs x 100

Coût des matières premières

SECTION II

PRESENTATION DES DEMANDES

Article 8.- Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès du Ministre chargé du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Toutefois, s'agissant du remboursement des cotisations au Fonds National d'Investissement, la demande est adressée au Ministre des Finances, Président du Conseil de Gestion du F.N.I., qui saisit le Ministre chargé du Plan avec son avis motivé et un extrait de la situation du demandeur dans les livres du Fonds National d'Investissement. Le Ministre chargé du Plan procède à un contrôle industriel par la Commission compétente.

Article 9.- Toute demande doit indiquer celui des régimes privilégiés dont le bénéfice est sollicité.

Elle doit être accompagnée d'un dossier complet en vingt (20) exemplaires selon les instructions figurant en annexe du présent Code et comportant des renseignements d'ordre juridique, technique, économique et financier.

Toute demande relative au régime "C" doit être accompagnée d'un projet de Convention d'Etablissement.

Article 10. - Notification de l'agrément ou du rejet doit être faite au demandeur dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date du dépôt du dossier complet.

SECTION III

COMMISSION TECHNIQUE DES INVESTISSEMENTS ET CONDITIONS D'OCTROI D'UN RÉGIME PRIVILEGIÉ.

Article 11. - La composition de la Commission Technique des Investissements est fixée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

MEMBRES :-Le Directeur de la Planification d'Etat ;

- Le Directeur de l'Industrie ;
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère chargé du Commerce ;
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère des Finances ;
- Le Directeur de la Codification et de la Législation du Ministère de la Justice Populaire ;
- Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
- Le Directeur des Impôts ;
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects ;
- Le Directeur Général de la Banque Béninoise pour le Développement ;
- Le Directeur Général de la Caisse Nationale de Crédits Agricoles ;
- Le Directeur du Travail
- Le Directeur Général de la Caisse Centrale de financement ;
- Le Fonds National d'Investissement.

Le Secrétariat de la Commission Technique des Investissements est assuré par la Direction de la Planification d'Etat.

La Commission peut entendre toute institution ou personne qualifiée pour ses compétences particulières.

Article 12. - La Commission Technique des Investissements est chargée :

- 1° - d'examiner et d'instruire les dossiers de demande présentés pour l'attribution des régimes privilégiés prévus par le présent Code et d'émettre un Avis motivé concernant ces demandes.
- 2° - de proposer toute mesure concernant la nature et l'étendue des avantages et la liste des obligations incombant à l'entreprise.
- 3° - de donner son avis motivé sur les propositions de retrait du bénéfice du régime privilégié aux entreprises émanant de la Commission du Contrôle Industriel prévue à l'article 29 ci-après.
- 4° - de donner son avis motivé sur les demandes d'agrément de programme d'investissement présentées par toute entreprise en vue du remboursement de leurs cotisations au Fonds National d'Investissement.

Article 13. - La Commission Technique des Investissements se réunit sur convocation de son Président dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de transmission du dossier complet à ses membres.

Les membres de la Commission Technique des Investissements ne doivent siéger et délibérer que s'il y a plus de la moitié des membres prévus à l'article 11.

Tous les membres sont tenus de présenter au cours de la réunion une analyse exhaustive du dossier ; chacun en ce qui concerne son domaine notamment.

Les délibérations de la Commission font l'objet d'un procès-verbal dûment signé par tous les membres présents.

Article 14. - A l'exception du régime "C" tout régime privilégié est accordé par décret pris en Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique.

En ce qui concerne le régime "C", la convention d'établissement signée entre le Directeur Général de l'Entreprise ou un responsable qualifié et le Ministre des Finances sur proposition de la Commission Technique des Investissements est ratifiée par décret pris par le Conseil Exécutif National ou son Comité Permanent après autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 15. - Pour chaque entreprise, la décision d'octroi d'un régime privilégié :

- fixe la nature du régime accordé
- énumère les activités pour lesquelles le régime est donné
- définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la réalisation de son programme d'investissement, de production d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques, commerciaux et sociaux ;
- prévoit, s'il y a lieu, les modalités particulières de l'arbitrage visé dans les articles ci-après ;

Article 16. - Les opérations réalisées par l'entreprise privilégiée qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées dans la décision ci-dessus demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Article 17. - Lorsque l'agrément intervient à la suite d'une extension d'activité, le régime privilégié s'applique uniquement à l'extension.

Le mode de comptabilisation doit permettre l'individualisation de la nouvelle activité.

D'une manière générale, lorsqu'au sein d'une entreprise coexistent des activités bénéficiant de régime privilégié et d'autres soumises au droit commun chaque catégorie d'activités doit constituer une entité autonome dotée d'une comptabilité séparée isolant clairement leurs résultats respectifs.

SECTIONS IV

OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES D'UN REGIME PRIVILEGIE

Article 18. - Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié doit tenir une comptabilité régulière conforme aux règles du Plan Comptable National en vigueur.

Article 19. - Toute Entreprise bénéficiaire d'un Régime privilégié est tenu de se soumettre aux différents contrôles des services administratifs. Elle doit fournir notamment chaque année en six (6) exemplaires à la Direction de l'Industrie, les documents et pièces comptables suivants, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

- Rapport sur l'extension des travaux d'installation et l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emploi et de formation professionnelle ;
- Copie du bilan, du compte d'exploitation, des pertes et profits, des tableaux des amortissements et l'état des provisions.

Elle doit fournir immédiatement en cas de modifications importantes de son programme d'investissement, un compte rendu motivé à la Direction de la Planification d'Etat et au Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques pour les Entreprises relevant de son domaine.

Une déclaration nominative des salariés de l'Entreprise avec indication de leur qualification et de leurs salaires, ainsi qu'une note sur l'état d'avancement du programme de formation professionnelle doivent être adressées tous les trois (3) mois à la Direction du Travail.

Elle doit informer la Direction de l'Industrie de la date de mise en marche de son Entreprise.

Le présent article ne s'oppose pas aux dispositions fiscales en vigueur.

Article 20.- Toute Entreprise bénéficiaire d'un Régime privilégié est tenue de fournir chaque année à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) :

a) - Les documents et pièces comptables suivants :

- Rapport sur l'exécution des travaux d'installation et l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement d'emplois et de formation professionnelle ;
- Copie du bilan, du compte d'exploitation, des pertes et profits, des tableaux des amortissements et de l'état des provisions ;

b) - Les renseignements sur :

- La production
 - La main-d'oeuvre
 - La consommation de matières premières
 - Les importations et les exportations
- et tous les autres renseignements sollicités par ledit Institut.

Article 21.- L'utilisation d'une main-d'oeuvre étrangère par une Entreprise privilégiée est soumise à une autorisation préalable du Ministère chargé du Travail. Cette autorisation ne peut être donnée que dans le cas où les besoins de l'Entreprise en main-d'oeuvre et en Personnel qualifié ne sont pas quantitativement et qualitativement satisfaits localement.

Article 22..- Toute Entreprise bénéficiaire d'un Régime du Code des Investissements est tenue de prévoir dans ses structures au moins un représentant de son Personnel au sein du Conseil d'Administration.

Article 23..- Les prix des biens et services pratiqués par l'Entreprise admise au bénéfice d'un Régime privilégié sont soumis à homologation.

Article 24..- A l'expiration du bénéfice du Régime privilégié, l'Entreprise agréée doit poursuivre ses activités pendant cinq (5) ans au moins sous peine de rembourser à l'Etat Béninois les avantages obtenus pendant la durée d'agrément.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25..- Le bénéfice d'un Régime privilégié accordé à une Entreprise, conformément aux dispositions du présent Code, n'est pas transmissible.

Article 26..- Aucune décision législative ou réglementaire prenant effet à une date postérieure à celle de l'agrément ne peut avoir pour effet de supprimer ou de restreindre à l'égard de l'Entreprise les dispositions du Régime privilégié dont elle bénéficie.

Article 27..- Une Entreprise agréée peut demander à bénéficier de toute disposition plus favorable qui pourrait intervenir dans la législation fiscale.

SECTION VI

RETRAIT DE L'AGREMENT

Article 28..- En cas de non respect des engagements pris par l'Entreprise et dûment constaté par la Commission de Contrôle Industriel, le bénéfice du Régime d'agrément du Code des Investissements peut être retiré dans les conditions suivantes :

- sur rapport de la Commission susvisée, le Ministre chargé de l'Industrie met l'Entreprise en demeure de se mettre en règle dans un délai maximum de trente (30) jours ;
- à l'expiration de ce délai, le Ministre chargé de l'Industrie peut en cas de non exécution de l'Entreprise, ordonner immédiatement la procédure d'arbitrage prévue par la présente Loi ;
- L'Entreprise pénalisée dispose d'un délai de soixante (60) jours pour user de son droit de recours devant la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Article 29. - En cas de retrait du bénéfice du Régime privilégié, l'Entreprise en cause est tenue de rembourser à l'Etat Béninois les avantages qu'elle a obtenus pendant la durée d'agrément auxquels est appliqué le taux d'escompte de la BCEAO.

Article 30. - La Commission de Contrôle Industriel est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre chargé de l'Industrie

MEMBRES : - Le Directeur de l'Industrie

- Le Directeur des Impôts
- Le Directeur des Douanes et Droits Indirects
- Le Directeur du Travail.
- Le Directeur de la Subdivision des Techniques Industrielles.
- Le Directeur de la Planification d'Etat
- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.
- Le Directeur du Contrôle des prix
- Le Directeur de la Protection Sanitaire
- Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'Industrie.

Tout service technique sollicité est tenu de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires dans le cadre de ce contrôle.

Article 31. - La commission de Contrôle Industriel a pour attribution :

- 1° - de vérifier les réalisations des Entreprises de droit commun et celles bénéficiaires d'un Régime privilégié du Code des Investissements.

A cet effet, les investigations de la Commission de Contrôle Industriel portent notamment sur :

- Le programme d'Investissements
- La création d'emplois et la formation professionnelle.
- La production
- La tenue régulière d'une comptabilité
- Le respect de la législation notamment fiscale, parafiscale douanière et sanitaire.

- 2° - En outre, la Commission de Contrôle Industriel est chargée de procéder sur demande de la Commission Technique des Investissements, à la vérification des Investissements, à la vérification des Investissements effectivement réalisés par toute Entreprise qui demande le remboursement de ses cotisations au Fonds National d'Investissements, ou la prorogation de son décret d'agrément.
- 3° - Enfin, la Commission de Contrôle Industriel est chargée de constater le non respect des engagements souscrits par les Entreprises Bénéficiaires d'un Régime privilégié et de proposer le retrait de leur décret d'agrément.

CHAPITRE II

LES DIFFERENTES SORTES DE REGIMES PRIVILEGES

SECTION I

CONDITIONS COMMUNES D'ADMISSION

Article 32. - Sont considérés comme prioritaires, les secteurs d'activités suivants :

1° - Agriculture et Agro-industrie

- productions animales ou végétales pures ou comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits notamment de grande consommation.
- industries agricoles et alimentaires
- industries forestières ou du bois.

2° - Industries chimiques et mécaniques

- industries chimiques
- fabrication et montage d'outillage, matériel et équipement de production de biens.

3° - Industries extractives et métallurgiques

- activités minières de recherche, extraction, enrichissement et transformation de substances minérales, énergétiques et activités connexes.

4° - Infrastructures et équipements socio-économiques

- aménagements touristiques et industries hôtelières
- grands travaux d'infrastructures (barrages, ponts auto-routes etc...)

- programmes d'équipements des unités d'Etat ou de collectivités publiques à caractère social.

Article 33. - Les éléments d'appréciation suivants seront pris en considération lors de l'examen des projets :

- participation à l'exécution du Plan National de Développement économique.
- importance des investissements
- création d'emplois, formation professionnelle, utilisation des cadres nationaux.
- utilisation des matières premières, matières consommables, produits finis ou semi-finis d'origine locale ;
- participation des nationaux ou de l'Etat Béninois à la formation du capital social ;
- utilisation de matériel neuf et de technique moderne ;
- niveau du capital social qui doit être en rapport avec le montant des investissements, la forme juridique et le domaine d'activités de l'Entreprise.

Article 34. - Dans toute Entreprise admise au bénéfice d'un Régime privilégié, l'Etat se réserve le droit de prendre une participation au capital social et dont le taux est laissé à sa discrétion.

S E C T I O N I I

DES REGIMES

Paragraphe 1 - Régime "A" de soutien aux Entreprises d'Etat ou d'Economie Mixte et des Collectivités.

Article 35. - Le Régime "A" est destiné à soutenir l'activité des Sociétés et Offices d'Etat ou d'Economie Mixte et des Collectivités qui, en raison de leur branche ou de l'importance de leurs investissements ont un début d'exploitation difficile.

Le bénéfice du Régime "A" ne peut excéder cinq (5) ans.

1° - Conditions d'admission

Article 36. - Peuvent bénéficier du Régime "A" les Entreprises :

- d'exploitation agro-industrielle
- d'aménagement hydroagricole
- industrielles
- de travaux d'infrastructures et d'équipements
- de recherche et d'exploitation minières
- de services publics (voirie, transport, information etc...)
- de fabrication d'engrais et autres industries chimiques.

Article 37. - L'Agrément au bénéfice du régime "A" ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une création ou d'une extension d'activité.

2° - Avantages du Régime "A" :

Article 38. - Le Régime "A" de soutien permet de bénéficier, outre l'exemption de la taxe sur le chiffre d'affaire intérieur, des avantages suivants :

- 1° - Réduction des 3/4 des droits et taxes d'entrée; à l'exception de la taxe de voirie et du droit d'enregistrement sur :
 - les matériels, machines, outillages et véhicules utilitaires à l'exclusion des véhicules de tourisme nécessaires à l'objet de l'Entreprise ;
 - les produits destinés au conditionnement et l'emballage non récupérable des produits peuvrés ou transformés
- 2° - Réduction de la moitié (1/2) des droits et taxes d'entrée ou de série à l'exception de la taxe de voirie et du droit d'enregistrement sur :
 - les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition du produit fini.
 - Les matières ou produits qui tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits oeuvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication.
 - les matières premières et les emballages.
 - les produits préparés manufacturés et exportés par l'entreprise.
- 3° - Exonération totale pendant les deux (2) premiers exercices puis réduction de la moitié (1/2) du taux des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux pour les trois (3) exercices suivants.

Article 39. - Plus particulièrement les Entreprises qui ont pour activités les travaux d'infrastructures et d'équipement ainsi que les services publics (voirie, informations, transports) pourront bénéficier d'exonérations ponctuelles des taxes d'importation sur les équipements importés à leur création ou à leur extension à concurrence de 75 % des droits exigibles à l'exclusion de tout matériel et fournitures de bureau et de véhicules de tourisme.

Article 40. - Le régime "A" ne peut être accordé à aucune Société privée.

Paragraphe 2 : Régime "B" de promotion des Entreprises Privées nationales ou Etrangères désireuses de concourir par les investissements au développement économique et social de la République Populaire du Bénin.

Article 41. - Le régime "B" est accordé pour une durée qui ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 42. - L'agrément au régime "B" comporte les avantages suivants :

- 1° - Exonération des droits et taxes perçus à l'importation, à l'exception de la taxe de voirie sur :
 - le matériel, machines et outillage directement nécessaires à la production et à la transformation des produits à préciser dans le décret d'agrément.
- 2° - Réduction de 50 % au maximum (taux retenu à préciser dans le décret d'agrément.) des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la taxe de voirie.
- les matières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits finis ;
- les matières ou produits qui, tout en ne constituant pas un outillage et n'entrant pas dans les produits ouvrés ou transformés, sont détruits ou perdent leur qualité spécifique au cours des opérations directes de fabrication ;
- les matières premières ainsi que les produits destinés au conditionnement et à l'emballage non récupérable des produits ouvrés ou transformés.
- 3° - Réduction des droits de sortie applicable aux produits préparés, manufacturés et exportés par l'entreprise ; les taux en sont fixés par le décret d'agrément et ne peuvent excéder 75 %.
- 4° - les matières premières importées en vue de la fabrication d'objets ou produits destinés exclusivement à l'exportation ainsi que les produits destinés au conditionnement sont dans les mêmes conditions, soumis au régime de l'admission temporaire.
- 5° - Exemption de la taxe sur le chiffre d'affaire intérieur pendant la période d'agrément.
- 6° - les bénéfices réalisés au cours des deux premières années d'exercices ne sont pas provisoirement soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ces bénéfices non imposés doivent être comptabilisés à un compte de réserve obligatoire intitulé "Réserve Spéciale Résultant des Dispositions du Code des Investissements". La capitalisation de cette réserve n'est provisoirement soumise à aucune taxation.

Lorsque la réserve est mise en distribution, elle est passible de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aux taux en vigueur.

- 7° - les bénéfices réalisés pendant les exercices suivant les deux premiers en cours de la période d'agrément sont passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aux taux en vigueur réduit du tiers.

Article 43. - L'entreprise doit procéder à l'amortissement des actifs immobilisés conformément à la législation en vigueur en matière d'amortissement, même en période déficitaire. En ce qui concerne le matériel de haute technologie, l'entreprise peut pratiquer un amortissement accéléré après accord du Ministère des Finances.

Paragraphe 3. - Régime "C" de soutien aux Entreprises très importantes désireuses de passer des "Conventions d'établissement" avec la République Populaire du Bénin.

Article 44. - Le régime "C" s'adresse aux entreprises très importantes qui nécessitent une longue période d'installation avant de trouver leur rythme normal d'exploitation et dont l'implantation, d'un intérêt capital pour le développement économique de la Nation, nécessite des mesures exceptionnelles. Ces entreprises passent avec la République Populaire du Bénin des "Conventions d'établissement" dont la durée ne peut excéder 10 années.

Article 45. - Le régime "C" comporte diverses garanties :

A - DES GARANTIES GENERALES :

- stabilité de certaines conditions juridique, économique et financière conformément à la réglementation en vigueur ;
- liberté commerciale (choix des fournisseurs, prestataires de services, clients...) sous réserve de sauvegarde des préférences, à condition d'égalité de prix et de qualité en faveur des nationaux ;
- liberté de gestion (liberté de choix des dirigeants) ;
- liberté d'entrée, de séjour, de circulation et de sortie des agents expatriés et de leurs familles dans le respect des textes en vigueur.

B - DES GARANTIES FINANCIERES :

- liberté des transferts financiers conformément aux textes en vigueur,
- stabilisation du régime fiscal.

C - DES GARANTIES ADMINISTRATIVES :

- occupation du sol, titres fonciers ;
- utilisation des ressources géologiques et hydrauliques ;
- travaux publics.

Article 46.- La convention d'établissement fixe :

- Les conditions générales d'exploitation, les activités pour lesquelles est accordé le régime conventionnel, les programmes d'équipement, la capacité minimale de production, les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre locale et l'utilisation de cadres nationaux, le programme de formation professionnelle et l'étendue des réalisations à caractère social.

- les prix de vente des produits destinés au marché intérieur et l'exportation ; conformément à l'article 23 ci-dessus ;

- la part des bénéfices à réinvestir soit pour accroître la capacité de production ou diversifier les activités de l'entreprise soit pour participer au financement d'autres entreprises agréées.

Article 47.- Le régime "C" permet de bénéficier de droit, des avantages consentis dans le cadre du régime "B" et pour une durée identique à celle accordée dans le cadre du régime "B".

Article 48.- Ces entreprises bénéficieront outre les avantages énumérés ci-dessus d'une stabilisation de leur régime fiscal pendant dix années au maximum.

Article 49.- Pendant la période du régime fiscal stabilisé, il est accordé la stabilisation des impôts directs tels qu'ils existent à la date d'établissement de la convention, tant dans leurs règles d'assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

Le bénéfice de cette disposition peut être étendu aux autres contributions, taxes et droits fiscaux, pour des périodes variables.

Ces dernières conditions seront négociées lors de la présentation de chaque texte d'agrément..

Article 50.- La convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagement ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges ou manque à gagner dus à l'évolution de la technique, de la conjoncture économique ou de facteurs propres à l'entreprise.

Paragraphe 4.- Régime "D" de Production et d'encouragement de petites et moyennes Entreprises Nationales et aux Coopératives.

Article 51.- Le régime "D" est destiné à encourager le développement des petites et moyennes entreprises privées des nations dont l'activité à caractère industriel, touristique et artisanal peut aider au développement économique et social de la Nation et à promouvoir les entreprises coopératives.

La durée du bénéfice du régime "D" ne peut excéder cinq (5) ans.

Article 52. - Ces entreprises doivent créer au moins quinze (15) emplois ; les coopératives doivent se conformer à la réglementation en vigueur en matière de constitution des coopératives.

Article 53. - Tout postulant doit :

- faire une déclaration d'existence à la Direction des Impôts et à l'Inspection du Travail et de la Main-d'oeuvre de la Province d'implantation en ce qui concerne les entreprises et le Ministère de tutelle en ce qui concerne les coopératives ;
- se faire immatriculer au registre du commerce ;
- s'engager à tenir une comptabilité régulière.

Article 54. - Le régime "D" permet de bénéficier :

- de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée à l'exception de la taxe de voirie sur les matériels et machines destinés à la taxe de voirie sur les matériels et machines destinés à la création ou à l'extension de l'entreprise, non compris les véhicules du tourisme ;
- de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaire intérieur ;
- de l'exemption de tous droits et taxes d'entrée sur les matières premières.

Les produits manufacturés par l'entreprise destinés à l'exportation bénéficieront d'une réduction des droits de sortie. Les taux en sont fixés par le décret d'agrément et ne peuvent excéder 75 %.

Les bénéfices réalisés pendant les deux premiers exercices sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à condition que 50 % de ces bénéfices soient réinvestis.

Paragraphe 5. - Dispositions Diverses.

Article 55. - Aucun régime privilégié ne permet de bénéficier de l'exemption de la taxe d'apprentissage, de la patente ni de la cotisation au Fonds National d'Investissement et de la taxe de voirie.

Nul ne peut prétendre au bénéfice de régimes privilégiés autres que ceux prévus dans le présent Code.

Article 56. - La durée prévue pour les différents régimes pourrait être majorée des délais d'installation dans la limite de vingt quatre (24) mois au maximum.

La demande de prorogation présentée six mois avant l'expiration du régime privilégié doit être accompagnée :

- de l'exposé des raisons de la demande ;
- des bilans, comptes d'exploitation et compte de pertes et profits des exercices passés en régime privilégié ;
- du compte d'exploitation prévisionnel des cinq (5) prochaines années établi d'une part en régime de droit commun et d'autre part en régime privilégié dont la prorogation du bénéfice est demandée.

En tout état de cause, le bénéfice du régime du Code ne peut être prorogé qu'une seule fois.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 57. - Le règlement des différends relatifs à la validité, à l'interprétation ou à l'application du décret d'agrément ou de la Convention d'établissement et à la détermination éventuelle de l'indemnité due à la méconnaissance ou à la violation des engagements pourront faire l'objet de l'une des procédures d'arbitrage ci-après à déterminer dans l'acte d'agrément :

1° - La Constitution d'un Collège Arbitral par :

- la désignation d'un arbitre par chacune des parties
- la désignation d'un tiers arbitre par les deux premiers arbitres.

Dans le cas où l'une des parties n'aurait pas désigné dans les 60 jours de la notification, par l'autre partie de son arbitre désigné, et dans le cas où les deux premiers arbitres ne se seraient pas mis d'accord sur le choix du tiers arbitre dans les 30 jours de la désignation du 2ème arbitre, la désignation du 2ème ou du tiers arbitre selon le cas sera faite par une autorité hautement qualifiée à l'initiative de la partie la plus diligente. Cette autorité sera :

- a) le Président de la Cour Populaire Centrale de la République Populaire du Bénin dans le cas où seuls sont en cause les intérêts béninois ou si les parties en conviennent ainsi ;
- b) le Président de la Cour Permanente d'Arbitrage de la HAYE dans le cas où le différend oppose à l'Etat Béninois des intérêts étrangers.

La sentence rendue à la majorité des arbitres, maîtres de leur procédure et statuant en équité, est définitive et exécutoire.

- 2° - Le recours au Centre International pour le Règlement des différends relatifs aux Investissements (CIRDI) créé par la Convention du 18 mars 1965 de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Article 58. - Les garanties et les avantages consentis à certaines entreprises dans le cadre de la Loi 61-53 du 31 décembre 1961 et de l'Ordonnance N° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements leur restent acquis jusqu'à l'expiration des délais définis par leurs actes d'agrément.

Article 59. - Des décrets pris en Conseil Exécutif National fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi.

Article 60. - La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance N° 72-1 du 8 janvier 1972 portant Code des Investissements et l'ordonnance N° 78-11 du 19 février 1976 qui l'a modifiée, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

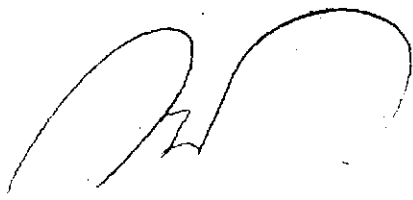
Fait à COTONOU, le 20 Mai 1982

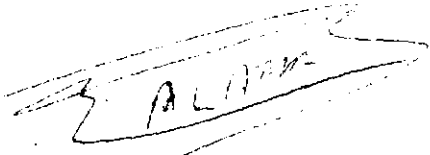
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREMOU

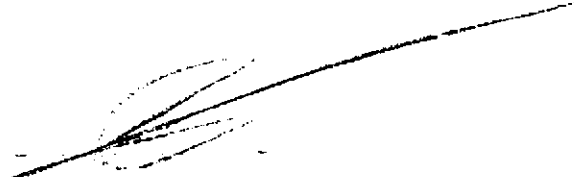
Le Ministre des Finances

Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique,


Isidore AMOUSSOU


Zul-Kifl SAMMI

Pour le Ministère de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie absent, le
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Le Ministre du Commerce chargé de l'intérim



Manassé AYAYI



Armand MONTEIRO

AMPLIATIONS : PR 10 CC du PRPB 4 ANR 6 CPC 6 PPC 2 SGG 4
SPD 2 MF-MC-MIME 15 MPSAE 10 DPE-INSAE-BCP 12 DLC 2 IGE 4 -
DCCT-ONEPI-GDE CHANC. 3 UNBEASJEP-BN-DAN 8 DE-DCF DSDV-
TRESOR 20 DDDI 4 PREPETS 6 Chambre de Commerce 4 JORPB-1
CAA 4 DI 4. autres Ministères 18.